

ŒUVRE DES LIBÉRÉS DE SAINT-LAZARE

(Reconnue d'Utilité Publique par Décret du 26 Janvier 1885)

28, PLACE DAUPHINE. — PARIS

COMPTE-RENDU
DES TRAVAUX DU
PREMIER CONGRÈS NATIONAL DE PATRONAGE
DES DÉTENUS & LIBÉRÉS

TENU A PARIS, LE 24 MAI 1893

Présenté par G. BOGELOT

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

DÉLÉGUÉ DE L'ŒUVRE A CE CONGRÈS



ALENÇON

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE F. GUY

11, RUE DE LA HALLE-AUX-TOILES, 11

1893

12306
F9D11

ŒUVRE DES LIBÉRÉES DE SAINT-LAZARE

(Reconnue d'Utilité Publique par Décret du 26 Janvier 1885)

28, PLACE DAUPHINE. — PARIS

COMPTÉ-RENDU

DES TRAVAUX DU

PREMIER CONGRÈS NATIONAL DE PATRONAGE

DES DÉTENUS & LIBÉRÉS

TENU A PARIS, LE 24 MAI 1893

Présenté par G. BOGELOT

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

DÉLÉGUÉ DE L'ŒUVRE A CE CONGRÈS



ALENÇON

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE F. GUY

11, RUE DE LA HALLE-AUX-TOILES, 11

1893

COMPTE-RENDU

DES TRAVAUX DU

PREMIER CONGRÈS NATIONAL DE PATRONAGE

DES DÉTENUS & LIBÉRÉS

MES CHERS COLLÈGUES,

Vous savez tous qu'au mois de mai dernier (1893), s'est tenu à Paris le premier Congrès national de Patronage des Détenus et Libérés. Les questions qui devaient s'y traiter nous intéressaient trop particulièrement pour que nous n'eussions pas le désir d'aller y défendre nos idées, et, en écoutant les pénitenciers autorisés qui s'y rendaient de tous côtés, d'y compléter notre propre instruction.

L'œuvre des Libérées de Saint-Lazare était représentée au Congrès par nos deux vice-présidents, M. Edouard Simon et M^{me} de Morsier, par un certain nombre de membres de notre Conseil, MM. Mansais, Sallé, M^{mes} Helbronner, Chevallier, etc. et M. Bogelot.

Quelques-uns de nos collègues ont pensé que ceux d'entre nous qui n'ont pas assisté à ces Assises du Patronage aimeraient peut-être à en entendre parler et ils m'ont chargé de vous en faire le compte-rendu.

Vous me pardonnerez si je suis un peu long dans cette narration, mais les sujets traités ont été si nombreux, si

intéressants, que, tout en cherchant à être bref, je crains de retenir quelque temps votre bienveillante attention.

Le Congrès s'est réuni sous les auspices de la Société générale des Prisons. Cette Société a été créée en 1877 dans le but d'étudier les questions pénitentiaires.

Au cours de ses travaux, la Société s'est confirmée dans cette idée, que toutes les réformes pénitentiaires devaient avoir pour base l'emprisonnement cellulaire et elle en a étudié le fonctionnement. Elle a immédiatement dû reconnaître qu'il avait pour corollaire forcé un patronage sérieux des Détenus et Libérés.

Ce patronage, de l'aveu de tous, étant impossible par l'Administration centrale et devant être remis à l'initiative privée, il importait de se rendre compte de la façon dont il convenait qu'il fût organisé.

La première pensée qui venait à l'esprit était une centralisation, ou une fusion des diverses sociétés de Patronage existantes ou à fonder, afin d'en augmenter la force, d'en discipliner l'action et d'en retirer tous les effets utiles. Certains pays voisins du nôtre ayant déjà réalisé cette centralisation, il était indispensable de voir s'il était possible de la réaliser chez nous.

Après plusieurs séances consacrées à l'examen de cette question, la Société me chargea de lui en présenter un rapport, ce que je fis à la séance du mois de juin 1892.

Mon rapport, examen fait de ce qui se pratique dans les autres pays et des idées qui prévalent chez nous sur ce point, concluait à l'impossibilité d'une centralisation qui n'avait, suivant moi, aucune chance de réussite et aurait l'inconvénient grave d'inspirer, d'une part une défiance absolue chez les détenus, et de l'autre de décourager les efforts des Sociétés privées.

Une nouvelle discussion sur les termes de ce rapport aboutit à cette conclusion qu'il importait par une sorte

d'enquête officieuse, de se rendre compte de l'état actuel du Patronage des détenus et libérés en France, et de sonder l'opinion publique sur l'utilité de la création d'un Congrès national de Patronage qui, tout en respectant l'autonomie de chaque Société, créerait entre elles cependant, une sorte de lien naturel.

Une commission d'organisation fut nommée, chargée de faire procéder à cette enquête et de réunir le Congrès s'il y avait lieu.

A nos demandes de renseignements et à la proposition de Congrès, les réponses favorables nous vinrent de tous côtés en grand nombre.

Sous l'impulsion active de M. A. Rivière, le zélé secrétaire de la Société des prisons, les questions matérielles furent bientôt résolues et le Congrès s'ouvrait le 24 mai dernier au Cercle des Sociétés Savantes par une séance d'apparat à laquelle assistaient M. Jules Simon, M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Boulloche, directeur des affaires civiles, M. le procureur général Bertrand et en outre plus de trois cents adhérents venus de tous les côtés de la France.

Après les discours d'ouverture de M. A. Petit, conseiller à la Cour de cassation, président du Congrès et de M. Jules Simon, le Congrès s'ajourna au lendemain en se divisant en trois sections chargées d'étudier certaines questions en section pour en faire ensuite rapport aux assemblées générales du soir. D'autres questions étaient en outre réservées à la discussion directe du Congrès comme plus générales.

Les trois sections s'occupaient : la 1^{re} des Hommes, la 2^e des Femmes, la 3^e des Enfants.

La deuxième section, comme bien vous pensez, nous attirait plus spécialement et il faut croire que beaucoup de personnes étaient de notre avis, car elle fut de beaucoup la plus nombreuse. Nous avons eu le plaisir d'y voir adopter les idées que depuis longtemps notre Directrice générale et l'Œuvre

des Libérées de Saint-Lazare préconisent, notamment en ce qui touche les Petits Asiles Temporaires que nous avons été les premiers à faire passer dans la pratique du Patronage des Libérées.

Les questions qui ont été discutées dans ce premier Congrès national de Patronage ont toutes présenté un si grand intérêt qu'il me serait difficile de faire un choix entre elles, et je préfère vous dire un mot de chacune d'elles en les faisant suivre des résolutions adoptées ensuite par le Congrès.

Le Congrès avait mis à son ordre du jour onze questions. Cinq étaient réservées aux assemblées générales, six aux sections qui devaient ensuite soumettre leurs conclusions aux votes des assemblées générales.

Pour se rendre bien compte du travail accompli et de l'intérêt soutenu des discussions pendant ces trois jours, il faudrait se reporter à la lecture que je vous conseille du volume qui va bientôt paraître des actes du Congrès. Je ne puis ici vous en donner qu'une idée bien affaiblie. Je vais l'essayer cependant en analysant successivement chacun des rapports qui ont précédé l'émission des vœux.

QUESTIONS GÉNÉRALES

PREMIÈRE QUESTION. — Résultats de l'Enquête.

Rapporteur : M. CHEYSSON.

L'enquête officieuse à laquelle la Société générale des Prisons avait procédé était tout naturellement la préface du Congrès et il importait, dès l'ouverture de ses travaux, de savoir ce qu'elle donnait.

M. Cheysson dont le nom est si connu dans tous les travaux d'Economie sociale, aidé de M. le président Turcas, s'est chargé de présenter le travail d'ensemble sur les besoins que révèle l'Enquête et sur les *desiderata* réclamés. Il est bien difficile, vous le comprendrez, de résumer cette étude qui n'est elle-même qu'un lumineux résumé que je vous engage à lire avec le plus grand soin. Je ne puis ici vous en signaler que les points les plus saillants.

L'idée du Patronage des détenus, nous dit M. Cheysson, est aujourd'hui dans l'air : chacun comprend, plus ou moins, la nécessité de faire du patronage comme complément obligatoire de l'emprisonnement cellulaire afin d'endiguer, si c'est possible, le flot toujours montant de la récidive.

Ce qui semble résulter tout d'abord des correspondances échangées, c'est que si l'Administration est impuissante par elle-même à faire du patronage, son concours est indispensable à l'initiative privée sous forme de subventions en argent ou en nature, et de facilités de communication avec les bureaux et les détenus.

L'argent, certes, est nécessaire, mais ce qui l'est plus encore c'est le travail personnel de ceux qui doivent faire du patronage. Ce concours personnel trop difficile déjà à rencontrer chez les particuliers parce qu'il nécessite des efforts charitables, un véritable don de soi-même, est malheureusement enrayé, le plus souvent surtout en province, par des questions de personnes, de politique ou de religion. C'est contre ces difficultés qu'il faut réagir en réfléchissant que le patronage est une œuvre non seulement de charité mais aussi de défense générale des plus pressantes.

Dans beaucoup d'endroits, où le patronage devrait fonctionner largement, il n'est encore qu'à l'état embryonnaire, souvent il n'existe que partiellement, ici pour les enfants, là pour les femmes, ailleurs, seulement pour certaine confession religieuse.

Les visites dans les prisons sont beaucoup trop rares malgré leur indispensable nécessité. Quant aux secours après la mise en liberté, les bons d'auberge ou de logement ont donné de médiocres résultats, les asiles temporaires ont mieux réussi, et, notons ceci qui nous touche plus particulièrement, M. Cheysson les déclare indispensables pour les femmes.

Enfin, l'enquête constate que partout où se sont manifestées des velléités de créer ou de réveiller des institutions de patronage, on réclame généralement un lien central, sous forme par exemple de Congrès périodiques, où l'on pourrait échanger ses idées et se renseigner mutuellement avec une Commission permanente qui, dans l'intervalle des Congrès, rattacherait entre elles les diverses Sociétés de France, soutiendrait les premiers efforts, raffermirait les courages ébranlés, ferait connaître à tous les résultats acquis et les renseignements à en tirer dans l'intérêt de la cause commune et nationale du Patronage.

DEUXIÈME QUESTION. — Des principes généraux du Patronage ; action de l'initiative privée ; concours de l'Etat.

Rapporteur : M. HENRI JOLY.

Le rapporteur constate que tout le monde est aujourd'hui d'accord sur ce point que le patronage, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes, ne peut être exercé par l'Etat seul dont l'intervention serait tout à la fois excessive dans son application et insuffisante dans ses résultats.

Mais, d'autre part, il convient d'ajouter que les Œuvres privées, si elles peuvent seules faire du patronage, ne sauraient se passer du concours de l'Etat, soit pour que celui-ci leur délègue en partie sa force de contrainte pour l'instruction obligatoire des enfants qu'il leur confie, soit pour les appuyer de sa force quand il sera nécessaire de leur donner un moyen d'action sur l'enfant, en les investissant du pouvoir paternel chaque fois qu'il fait prononcer la déchéance contre des parents indignes.

Ce concours est encore nécessaire, en ce qui concerne les adultes, lorsque l'Etat confie aux Sociétés les prévenus relaxés sans jugement ou ceux qui bénéficient d'une libération conditionnelle.

Enfin, il est encore indispensable que l'Etat qui a l'administration des prisons, permette aux Sociétés, dans les limites où cela est compatible avec la discipline de ces établissements, d'entrer en rapport d'avance avec les détenus prochainement libérables, afin de permettre aux patrons de se renseigner sur les besoins de leurs protégés, de prendre les meilleures mesures dans leur intérêt et de pourvoir à leur existence dès le jour de la libération jusqu'à ce que l'on ait pu les mettre à même de le faire par eux-mêmes.

Après la discussion qui s'engagea à la suite de ces rapports, le Congrès a pris les résolutions suivantes :

1° Il y a lieu pour les Sociétés de Patronage d'offrir à l'Etat leur concours pour la surveillance des enfants qui ne sont pas en règle avec la loi sur l'instruction obligatoire.

2° Il y a lieu pour les Sociétés de Patronage de demander à l'Etat un concours mieux assuré contre les revendications des parents.

3° Il y a lieu d'établir un lien entre les maisons d'éducation correctionnelle et les Sociétés de patronage.

TROISIÈME QUESTION. — Moyens de créer le Patronage auprès de chaque prison.

Rapporteur : M. CONTE.

Le rapporteur regrette que les Sociétés de Patronage soient si peu nombreuses. Il en trouve la cause dans le peu de sympathie qu'inspirent les condamnés, dans l'inertie de ceux qui pourraient et devraient faire du patronage et dans des conflits — maladroitement élevés avec les administrations, — conflits qui ont pour effet immédiat de décourager les bonnes volontés. Aussi les Œuvres pour les adultes hommes sont-elles autant dire inexistantes, celles pour les enfants ne font guère que commencer; quelques-unes, prospères un instant, ont même déjà disparu; seules, celles créées pour les femmes ont survécu et, il faut le dire, admirablement réussi.

L'Administration a compris qu'elle ne pouvait faire de patronage; le condamné le verrait avec défiance et le confondrait avec une sorte de surveillance de police. Les Commissions administratives instituées auprès de chaque prison ne fonctionnent guère que sur le papier, et du reste, à raison de leur composition, sont à peu près dans l'impossibilité de faire seules du patronage.

Mais, M. Conte pense cependant que ces mêmes Commissions, à raison de leur compétence spéciale, devraient être tout naturellement les promotrices de ces Sociétés qu'elles devraient organiser et dont elles formeraient le premier noyau.

Le Congrès a voté ensuite les conclusions suivantes :

Il est nécessaire qu'il y ait des Sociétés de Patronage dans tous les arrondissements. Il est surtout urgent qu'il en soit créé dans ceux où la prison est cellulaire. Dans ceux où à raison de la faiblesse de la population détenue et du manque de ressources, il serait trop difficile d'en instituer, il est nécessaire au moins que la Société qui existera au chef-lieu de département, ou dans tout autre centre voisin, ait un correspondant pour faciliter les placements et les relations avec le comité voisin.

On ne peut espérer que très exceptionnellement que l'initiative privée provoque la création de Sociétés de Patronage.

L'Administration ne peut exercer le patronage directement.

Les membres des Commissions de surveillance des prisons sont, par leur situation, plus à même d'en comprendre la nécessité, et mieux placés pour l'exercer. S'ils ne peuvent agir comme corps administratifs, ils doivent prendre l'initiative de la formation des Sociétés de Patronage, en être les premiers membres et les organisateurs.

Les chefs de service devront être membres d'honneur de ces Sociétés et les protéger en leur accordant toutes les facilités dont elles auront besoin.

Le Gouvernement pourra contribuer à la création de ces Sociétés de Patronage en invitant les membres des Commissions de surveillance des prisons à adhérer aux Sociétés de Patronage.

QUATRIÈME QUESTION. — Des moyens d'action du Patronage.

Rapporteur : M. BERTHÉLEMY.

M. Berthélemy pose en principe que le Patronage a pour but la moralisation du condamné.

Le principal moyen d'action sera l'influence morale du patron par les visites et entretiens dans la prison, fortifiée par les secours donnés au libéré et les relations continuées avec lui après la mise en liberté.

Les visites doivent être individuelles. Le visiteur doit être renseigné préalablement sur la valeur morale du détenu. Il choisira ensuite les meilleurs moyens pour lui venir en aide. Son ascendant sur le patroné étant la condition du succès, il doit être pour lui un protecteur clairvoyant, moins sévère pour le passé que prévoyant pour l'avenir.

Les visiteurs et visiteuses en prison doivent être soigneusement choisis par les Sociétés de Patronage et agréés par l'Administration.

Là où il n'y a pas de Société de Patronage, le choix devrait être fait par la Commission de surveillance des prisons.

Pour rester efficace, le patronage doit se continuer après la libération. Le patron doit rester en relations avec ses protégés et les appuyer, tant que cela paraîtra nécessaire, de ses conseils autant que de secours matériels.

Ces secours doivent être organisés de façon à être aussi prompts et aussi économiques que possible.

Ils doivent consister plus spécialement en démarches utiles aux libérés dans le but de les réconcilier avec leur famille, de les replacer, et de les rapatrier dans les endroits où ils pourront le mieux se refaire une existence par le travail.

Les secours matériels, en attendant le placement, doivent consister surtout en logement, vêtements et outils. Il est bon de les présenter sous formes d'avances temporaires avec promesse de remboursement, et de tenir la main à un commencement de remboursement.

M. Berthélemy réclame, lui aussi, des relations entre les diverses Sociétés, ce qui rendrait l'organisation des secours plus facile et plus profitable.

Enfin, il déclare en terminant que le patronage doit trouver ses principales ressources plus encore dans le travail personnel des membres des Sociétés que dans les cotisations en argent. L'État, d'après lui, devant fournir la plus grosse part des fonds nécessaires, car le patronage bien fait diminue sensiblement le nombre des prisonniers, et l'économie réalisée sur les frais de répression sera très utilement employée à payer les frais du patronage.

Le Congrès, après ce rapport, a voté les résolutions suivantes :

Le Congrès, considérant que le patronage consiste essentiellement dans une influence morale du patron sur le patroné, recommande :

1° La multiplication des visites toutes les fois qu'elles sont possibles.

2° Le maintien des relations avec les patronés après leur libération, sous forme de secours en nature et d'une aide pour le reclassement.

Le rapporteur avait proposé un troisième vœu demandant l'abandon du système des asiles temporaires et particulièrement des asiles gratuits, mais, en présence des nombreuses protestations que ce vœu soulevait de toutes parts, il a été, sinon rejeté, du moins courtoisement réservé.

CINQUIÈME QUESTION. — Des liens à établir entre les Sociétés de Patronage.

Rapporteurs : MM. L. LEFÉBURE et G. BOGELOT.

Les rapporteurs pensent que si, en France, les Sociétés de patronage ont, jusqu'à présent, peu réussi, il faut en chercher la cause dans leur isolement.

Abandonnées à elles-mêmes, n'étant ni stimulées par l'émulation, ni instruites par l'expérience des autres, ni reconfortées dans les déceptions, elles sont bientôt tombées, surtout en province, dans l'inertie la plus complète. Elles se développent un moment sous l'impulsion d'une personnalité active et dévouée, mais celle-ci disparue, elles végètent et parfois disparaissent complètement.

Si d'autres pays voisins paraissent avoir été plus heureux, on en trouve la raison dans le groupement des Sociétés sous une forme quelconque, soit de fédération comme en Amérique, en Belgique, en Suisse, soit d'unions, comme en Angleterre et en Allemagne.

Chez nous, deux tentatives sérieuses de groupement ont été faites, mais toutes deux ont échoué devant l'esprit d'indépendance qui est le fond de notre caractère national, indépendance peut-être exagérée dans la circonstance.

Les différents Congrès pénitentiaires internationaux de Stockholm, Rome, Saint-Petersbourg, et le Congrès de Patronage d'Anvers ont tous cependant ardemment recommandé l'utilité de ces rapports de Société à Société, de ces liens sous une forme quelconque entre tous ceux qui veulent faire du patronage.

Les rapporteurs pensent donc qu'il y a lieu d'étudier très sérieusement cette question urgente, et ils recommandent

particulièrement l'adoption de Congrès nationaux périodiques, voire même simplement régionaux, reliés entre eux par l'établissement d'une Commission permanente qui serait chargée de préparer les Congrès périodiques et qui, dans l'intervalle, serait un lien central et un bureau général de renseignements à l'usage des Sociétés de Patronage.

Le Congrès à émis ensuite les vœux suivants :

Le Congrès : Considérant qu'il est urgent de grouper plus étroitement afin de les rendre plus efficaces, les efforts tentés en vue de protéger la Société contre le crime et la récidive, au moyen du patronage des prisonniers et des libérés; qu'il conviendrait pour atteindre ce but d'établir des liens permanents entre les Associations de Patronage qui existent en France; que ce serait le moyen le plus assuré de faire cesser un isolement qui leur est funeste, et, en même temps de faire susciter les initiatives, de maintenir l'activité et une émulation féconde au sein des Sociétés; de constituer l'éducation mutuelle du patronage, d'organiser une assistance réciproque utile au libéré;

Emet le vœu :

1° Que les Associations de Patronage qui existent en France étudient les moyens de se grouper, s'il y a lieu, par régions, en désignant la ville où leurs délégués se réuniraient, dans des conférences dont on fixerait la périodicité;

2° Que les groupes éventuellement constitués nomment un bureau central permanent dont le siège serait à leur gré soit Paris, soit une autre ville, lequel convoquerait les délégués de chaque région à une date déterminée pour débattre les intérêts communs.

Le Congrès décide qu'une Commission sera instituée dans son sein pour pourvoir à la réalisation de ce vœu et prendre l'initiative de l'organisation projetée. (1)

(1) Cette Commission nommée le lendemain, est composée de :

M. le conseiller Petit, président; M^{mes} Auber et Mallet, MM. Béren-ger, Berthélemy, Bogelot, Brueyre, Conte, Cheysson, Cresson, Dreyfus, Duflos, Germain, Grossard, Larnac, Lefébure, Lesouët, Rousselle, Voisin, membres; Rivière, secrétaire général; Turcas, secrétaire-adjoint et M^{mes} Lajoie, Louis Rivière, Rodel et Vidal Naquet.

J'ajouterai que la Commission a déjà été réunie et que nous avons déjà tenu deux séances. Notre travail interrompu par les vacances va bientôt reprendre.

QUESTIONS SOUMISES AUX SECTIONS

PREMIÈRE SECTION. — HOMMES.

PREMIÈRE QUESTION. — Rédaction de statuts types.

DEUXIÈME QUESTION. — Principes devant servir à la rédaction d'un Manuel de Patronage.

Je n'aurai que peu de choses à dire de ces deux sujets qui du reste, n'ont point fait l'objet de vœux et sur lesquels le Congrès n'a pas été appelé à se prononcer.

La première section a rédigé un projet général de statuts pouvant servir de modèle aux Sociétés qui voudraient se constituer. Elle a cherché surtout à y insérer les articles exigés par le Conseil d'État quand on demande à ce grand corps la reconnaissance d'utilité publique. Ces statuts sont à peu de chose près ceux qui régissent notre Société, je n'ai donc pas à vous les faire connaître autrement.

En ce qui concerne la deuxième question, le rapporteur, M. le pasteur Arboux, a émis cette opinion que ce qu'il conviendrait de faire serait plutôt un Guide manuel très concis, très court, indiquant au visiteur du prisonnier la manière de se conduire vis-à-vis du détenu et précisant quels devront être ses rapports avec l'Administration.

Il ne s'agirait donc pas de faire un ouvrage de théorie et de longue haleine, qui ferait double emploi avec ceux qui

existent déjà et parmi lesquels il cite et recommande tout particulièrement le Manuel du Visiteur du Prisonnier de M^{me} Concepcion Arenal, dont la traduction française a, vous le savez, été publiée par notre Œuvre.

Il exprime le désir de voir produire au prochain Congrès ces instructions sommaires pour le visiteur, afin que cette nouvelle assemblée puisse les examiner et se prononcer sur leur valeur.

Ces deux points n'appelant aucune discussion, le Congrès n'a point été appelé à se prononcer, aucun vœu, du reste, ne lui ayant été soumis.

DEUXIÈME SECTION. — FEMMES.

PREMIÈRE QUESTION. — Asiles temporaires pour les Femmes.

Rapporteur : M^{me} d'ABBADIE D'ARRAST.

Le rapporteur, et, vous le comprenez, j'ai un plaisir tout particulier à le signaler, déclare adopter pleinement le système des petits Asiles temporaires tels que notre Œuvre le pratique depuis dix ans.

M^{me} d'Abbadie, elle aussi, croit à l'efficacité de ces petits Asiles dont, vous vous le rappelez, M. Conte signalait déjà la réussite, et dont M. Cheysson proclamait l'indispensabilité pour les femmes. Elle croit à cette efficacité des petits Asiles à raison de la facilité qu'on a de les établir ; du petit nombre de pensionnaires qu'on y reçoit ; de la tranquillité de ces modestes demeures qui donne à la libérée un repos moral et matériel et lui rend l'équilibre néces-

saire avant de rentrer dans les difficultés de la vie et du travail.

Sur l'établissement et le fonctionnement de ces Asiles, M^{me} d'Abbadie s'en réfère complètement au mémoire que j'ai présenté sur ce sujet au Congrès d'Anvers, où j'allais représenter l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare, et défendre les idées qui nous sont chères. Je n'ai pas à y revenir puisque je ne ferais que vous raconter notre fonctionnement de chaque jour ici.

En terminant, M^{me} d'Abbadie ajoute, ce qu'il n'est pas inutile de redire, que le séjour des libérées dans les petits Asiles temporaires, est encore bien nécessaire pour opérer le triage des femmes et observer leurs caractères et leurs aptitudes avant de les replacer, ce qui est absolument impossible pendant la détention où elles ne sont jamais complètement elles-mêmes.

La Section a adopté, à l'unanimité, les conclusions de M^{me} d'Abbadie, mais je dois ajouter que lorsque les vœux de la Section furent soumis à l'Assemblée générale, M. Bérenger demanda la suppression du mot *petits* Asiles, en soutenant que les grands Asiles avaient, eux aussi, leurs avantages.

Un débat assez vif s'en est suivi, et quand on passa au vote, les vœux proposés furent adoptés par le Congrès avec le maintien du mot *petits* et dans la forme suivante :

Le Congrès émet le vœu :

1° Que les Sociétés de Patronage établissent de *petits* Asiles temporaires pour femmes, auprès de chaque maison centrale et de chaque prison.

2° Que des Asiles permanents, basés autant que possible sur l'assistance par le travail, et dûs à l'initiative privée, recueillent les femmes vagabondes et mendiante incurables, ainsi que celles qui sont incapables de se diriger elles-mêmes.

DEUXIÈME QUESTION. — Des Asiles temporaires pour filles mineures.

Rapporteur : M^{me} LANNELONGUE.

Rien que dans Paris, nous dit le rapporteur, plus de trois cents jeunes filles passent chaque année par le Dépôt de la Préfecture de police, et le nombre en serait bien plus grand si la police ne fermait l'œil souvent sur celles qui accompagnent les mendiants plus ou moins professionnels encombrant nos rues.

Les dangers que courent ces enfants et la dépravation presque inévitable qui les attend, constituent un véritable danger public. Aussi les magistrats chargés de l'instruction se prêtent facilement à les confier aux Œuvres, assez nombreuses à Paris, qui veulent bien s'en charger.

Le patronage, en ce qui concerne ces enfants, présente quelques différences avec celui des femmes. Les visites en prison ont surtout une grande influence. Elles peuvent agir beaucoup sur ces jeunes imaginations. Il est bon de les multiplier, et la réception de ces enfants dans les Asiles est absolument indispensable.

M^{me} Lannelongue pense que, pour ces jeunes filles, les Asiles peuvent sans danger recevoir un plus grand nombre de pensionnaires. Nous sommes également de cet avis, mais il nous semble qu'il ne faudrait pas dépasser un effectif de plus de trente à trente-cinq enfants. Un plus grand nombre rendrait impossible la surveillance personnelle et la connaissance des caractères qui sont les premiers éléments de réussite.

Contrairement aussi à ce que l'on recommande pour les femmes, le séjour des mineures dans les Asiles peut et doit même être prolongé pendant un temps assez long pour que leur jeune imagination ait le temps d'oublier les mauvais

exemples qu'elles ont reçus et qui ont failli entraîner leur chute.

Le rapporteur pense aussi que de petits Asiles d'apprentissage recueillant les enfants dans un milieu qui suppléerait à la famille absente ou indigne, rendrait de grands services.

Je me permets ici de faire remarquer que la Société des Plumes et Fleurs, s'inspirant des conseils de notre directrice, et à l'imitation de nos petits asiles, a déjà mis ce procédé en usage pour ses apprenties, et s'en trouve très bien.

Enfin M^{me} Lannelongue pense que le patronage doit être prolongé par l'offre à ces jeunes filles de bons conseils et de relations suivies, tant qu'elles en auront besoin, afin de les consoler dans leurs petits chagrins, de les reconforter dans leurs désespérances momentanées, et de leur faire oublier, autant que possible, le manque de famille. Elle recommande dans ce but des réunions périodiques pouvant, sous l'œil de protectrices charitables, permettre à ces jeunes filles de continuer des relations avec d'anciennes camarades d'infortune, revenues aux bons sentiments et à la vie honnête et laborieuse.

Le Congrès a ensuite adopté les vœux suivants :

1° Qu'il y a lieu de recourir à des asiles pour le patronage des mineures.

2° Qu'il n'est pas nécessaire d'avoir autant d'asiles distincts que de catégories de patronées et qu'il peut souvent suffire de créer dans l'asile des groupes séparés ; mais qu'il est à désirer que chaque Société de Patronage, après avoir étudié le caractère et les mœurs de la pupille, soit pendant la prévention, soit pendant une certaine période d'examen, place cette enfant dans le groupe où elle pourra le mieux s'amender et risquera le moins de nuire à ses compagnes.

3° Que le Congrès reconnaît les avantages des grands asiles ; mais qu'il croit pouvoir recommander l'organisa-

tion de petits asiles ; ces asiles facilitent mieux le patronage effectif en soumettant l'enfant à une existence qui se rapproche de celle de la famille, et qui développe chez elle les qualités nécessaires pour soutenir la lutte pour la vie.

4° Qu'au moment de son arrestation, la mineure soit immédiatement placée dans des conditions qui favorisent le patronage au lieu de l'entraver.

5° Que l'organisation des prisons soit telle que l'enfant prévenue ne risque pas d'en sortir pire qu'elle n'y est entrée et ne rende ainsi beaucoup plus difficile la mission ultérieure des Sociétés de Patronage ; que notamment la loi de 1875 reçoive, surtout en ce qui concerne les mineures de 16 ans, une exécution immédiate.

TROISIÈME SECTION. — ENFANTS.

PREMIÈRE QUESTION. — Mesures à prendre pour soustraire les jeunes libérés aux dangers du foyer domestique.

Rapporteur : M. RAOUL LAJOYE.

M. Lajoie divise les jeunes enfants qui comparaissent devant les tribunaux en deux grandes classes.

Les vicieux déjà gravement atteints dans leur moralité. Pour ceux-là, il veut le renvoi, sous une discipline sévère à l'aide de laquelle on referra toute leur éducation jusqu'au jour de leur majorité, avec la seule facilité de libération anticipée au cas d'engagement militaire à l'âge de dix-huit ans.

Pour les autres, coupables d'un léger délit ou d'un vaga-

bondage, dû plus encore à l'abandon de parents indignes qu'à de véritables mauvais instincts, il demande des condamnations renvoyant l'enfant pendant de longues années, et même jusqu'à la majorité, dans des écoles de préservation. Il insiste sur ce point, qui peut paraître trop sévère à ceux qui ne sont point familiers avec les questions pénitentiaires, comme étant le seul moyen de conserver une action efficace sur ces enfants jusqu'à leur rétablissement moral. Mais il comprend très bien que pour ceux-là, à la différence des premiers, l'école de préservation qui les recevrait, devrait avoir largement recours aux Sociétés de Patronage et à la mise en apprentissage, sous l'œil des patrons surveillant l'enfant et armés contre leurs défaillances passagères de la menace d'une réintégration dans l'École de préservation.

Il note aussi les pouvoirs utiles qu'on pourrait trouver dans une plus large application de la loi sur la déchéance paternelle dont, à son avis, les Tribunaux n'ont paru faire qu'une application beaucoup trop timide contre les parents et les familles coupables.

Le Congrès a émis alors le vœu :

1° Qu'il y aurait lieu de multiplier le nombre des écoles de préservation et notamment les écoles maritimes ;

2° Qu'il y a lieu de solliciter des pouvoirs publics la réforme suivante :

Tout enfant mineur âgé de moins de seize ans, arrêté pour vagabondage, mendicité ou tout autre délit, sera déféré au Juge d'instruction, et l'objet d'une information ;

Le Juge s'enquerra notamment de la moralité et de la conduite habituelle de l'enfant et des parents ; il cherchera à connaître aussi les ressources de la famille et les propositions de patronage dont l'enfant pourra être l'objet ;

Si les faits qui ont motivé l'arrestation ne sont pas graves, si l'enfant ne paraît ni vicieux, ni pervers, le Juge d'instruction renverra devant la juridiction correctionnelle,

statuant en Chambre du Conseil, les parents ou tuteurs entendus, qui pourra, ou rendre l'enfant à sa famille, si les magistrats estiment que cette mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant, ou le confier pour un temps qui ne dépassera pas sa vingt et unième année, soit à l'Assistance publique, soit à une École de préservation publique ou privée, soit à une Société de Patronage, soit à toute autre personne, présentant les garanties désirables.

3° Dans le cas de flagrant délit, l'enfant employé à la mendicité devra être remis à l'Assistance publique. Une information sera faite comme dans le cas précédent.

4° Lorsqu'un mineur de seize ans aura été arrêté pour un motif quelconque, cette arrestation sera immédiatement, par les soins du Procureur de la République, portée à la connaissance du Président de la Société de Patronage de l'arrondissement où cette arrestation a eu lieu, ou, à défaut de Société de Patronage, au Président de la Commission de surveillance de la prison.

Cette Société ou Commission pourra alors procéder à une enquête et fournir, soit au Juge d'instruction, soit à la juridiction correctionnelle, tous les renseignements qu'elle aura recueillis sur la situation de l'enfant et de sa famille.

5° Qu'il soit fait un large appel à l'initiative privée.

DEUXIÈME QUESTION. — Du Pécule des Jeunes Détenus.

M. Georges Dubois, le savant vice-président de la Société générale des Prisons, qui a très soigneusement étudié la question du Pécule en général, explique comment il fonctionne en ce qui touche les jeunes détenus. Le Pécule, vous le savez, est la portion de salaire qui est attribuée aux prisonniers en échange du travail qu'on leur impose. Ce Pécule ou Salaire est attribué pour partie à l'Etat, en com-

pensation des frais de nourriture et d'entretien du prisonnier, et le reste est porté au compte du détenu, sauf certaines portions dont on lui permet de disposer en achats à la cantine pour améliorer le régime de la prison.

Pour les enfants, la partie du salaire qui leur est attribuée, soit immédiatement, soit réservée pour la masse de sortie, est absolument insignifiante. Dès lors, elle n'est plus un encouragement à bien travailler et manque son but de moralisation.

M. Dubois voudrait que le Pécule distribué aux enfants le fût sous forme de bons points et d'une façon plus large.

Il insiste encore sur ce point, que dans les maisons d'éducation correctionnelle et les colonies pénitenciaires, on se préoccupe peut être trop du côté métier, de ce qu'on appelle l'éducation professionnelle et pas assez de l'éducation et de l'instruction proprement dites.

Il ne faut pas oublier que les enfants confiés à ces Maisons ont tous manqué des premiers principes d'instruction, et qu'il importe de leur en donner plus largement les premiers éléments. Ces enfants y ont peu de goût en général, et on devrait chercher à les y ramener par l'appât de bons points assez libéralement distribués. Ces bons points, auxquels on attribuerait une valeur de cinq à dix centimes, leur permettraient pour partie de se procurer quelques adoucissements au régime de la maison et grossiraient un peu leur masse de sortie. Il ne faut pas oublier que l'enfant instruit fera un ouvrier plus moral et plus intelligent, et en tous cas, cela faciliterait singulièrement la tâche des Sociétés de Patronage qui reçoivent les enfants au sortir des Maisons de correction.

C'est dans cet ordre d'idées que le Congrès a ensuite émis le vœu :

1° Que le nombre maximum des bons points qui peuvent être alloués aux jeunes détenus dans les colonies

publiques soit augmenté dans une proportion notable, afin de leur ménager un Pécule sérieux pour le moment de leur libération, et de telle sorte que le Pécule des jeunes colons ne reste pas inférieur à celui des enfants envoyés dans les quartiers correctionnels.

2° Que le travail de l'école devant passer avant tout autre, il soit tenu un compte très large des progrès à l'école dans la distribution des bons points.

3° Que la partie du pécule-réserve déposée à la caisse d'épargne après la libération du jeune détenu pour ne lui être remise qu'à sa majorité, puisse lui être délivrée par portions avant cette époque, sur le vu de mandats émis par la Société de Patronage dont il a accepté la protection.

Tel a été, mes chers collègues, l'œuvre accomplie par le premier Congrès national de Patronage des détenus et des libérés.

Elle est, à mon avis, considérable. Je regrette dans cet exposé qui vous a peut-être paru bien long, de ne vous en avoir donné qu'une idée assez confuse. Pour en bien saisir l'importance il vous faudrait lire les rapports si savants et suivre dans le compte-rendu des actes du Congrès les discussions si attachantes auxquelles ils ont donné lieu.

L'empressement qu'on a mis de toutes les parties de la France à se rendre au Congrès, l'entrain de chacun à prendre part aux débats sur toutes les questions, le désir si nettement marqué de chercher à se renseigner les uns les autres sur le travail commun, nous sont un sûr gage que les futurs Congrès, dont celui-ci a été comme la préface (très réussie du reste), ne seront pas moins suivis, et qu'ils seront de précieux moyens de mener à bien l'œuvre si pressante, si indispensable du patronage des détenus et des libérés.

S'il nous était permis en terminant de parler de l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare je dirais qu'il nous a été parti-

culièrement agréable de voir que sur presque toutes les questions discutées au Congrès, les règles que nous suivons pour le patronage des jeunes filles et des femmes se sont trouvées en conformité de vues avec celles auxquelles on s'est arrêté dans cette assemblée qui comptait tant de notabilités de la science pénitentiaire.

C'est pour nous, avec une grande satisfaction, un précieux encouragement à suivre la voie dans laquelle nous nous sommes engagés et à y donner, comme par le passé, tout notre zèle et tout notre dévouement.

G. BOGELOT.

Les personnes qui désireront faire partie de l'Œuvre sont priées de détacher le Bulletin de souscription ci-dessous et de l'adresser au siège social, 28, place Dauphine, à Madame la Directrice générale.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je déclare désirer faire partie de l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare, et j'envoie à M. le Trésorier la somme de (1) francs pour cotisation annuelle, ou (2) francs pour obtenir le titre de.....

NOM

ADRESSE :

(1) La cotisation annuelle est de 5 francs au moins.

(2) Un versement de 100 francs donne droit au titre de membre fondateur. Un versement de 500 francs donne droit au titre de bienfaiteur.

ŒUVRE DES LIBÉRÉES DE ST-LAZARE

Reconnue d'Utilité Publique

PAR DÉCRET DU 26 JANVIER 1885

PATRONAGE DES FEMMES LIBÉRÉES

ASILES TEMPORAIRES POUR FEMMES & ENFANTS

Président de l'Œuvre..... M. LÉON BOURGEOIS, Député.
Directrice générale..... M^{me} ISABELLE BOGELOT.
Secrétaire général..... M. JULES MANSAIS, Référendaire au Sceau de France.

BUREAU DE L'ŒUVRE

28, Place Dauphine, 28

EN FACE LE TERRE-PLEIN DU PONT-NEUF

Ouvert chaque matin, de 9 heures à 11 heures, ainsi que le mardi et le vendredi, de 2 à 4 heures.

But de l'œuvre

L'œuvre a pour but de *préserver* la femme en danger de se perdre et de fournir aux *libérées*, sans distinction de culte et de nationalité, les moyens de se *relever*.

L'œuvre ne fait donc pas d'une condamnation la condition indispensable pour obtenir son appui. Elle s'efforce de venir au secours des libérées, de les assister, de leur faciliter le rapatriement dans leurs pays, la réconciliation avec leur famille, les aide à trouver du travail et leur facilite une rentrée dans la vie honnête et laborieuse; par des visites dans les prisons, des conseils, des secours en argent, mais rarement; des vêtements, etc., etc., et sitôt la libération, par le séjour dans les asiles et les démarches de la directrice, de la secrétaire ou des dames patronesses.

Secrétariat

Le Secrétariat est place Dauphine, n° 28, en face de la statue d'Henri IV.

On y reçoit les femmes qui s'y présentent tous les matins de 8 à 11 heures, et les Mardis et Vendredis toute la journée.

Après une enquête sommaire sur leurs besoins, on s'entend avec elles sur les moyens les plus propres à leur venir en aide.

Il existe au secrétariat un vestiaire où sont recueillis les vêtements, les chaussures, provenant de dons charitables : et aussi les objets confectionnés dans les *groupes des jeunes bienfaitrices de nos asiles*.

Tous ces vêtements servent aux malheureuses qui viennent à nous.

Le Conseil d'administration se réunit une fois par mois, à la mairie du 1^{er} arrondissement.

La Directrice de l'œuvre reçoit le Mardi au Secrétariat — la Directrice adjointe le Vendredi, — les dames patronesses viennent également un jour de la semaine.

Visites dans les prisons

L'œuvre ayant été autorisée à faire des visites dans les prisons : Saint-Lazare, dépôt de la Préfecture de police, Conciergerie et la maison de Nanterre, la Directrice de l'œuvre, la Secrétaire et les Dames désignées s'y rendent à tour de rôle. Les Directeurs de ces maisons, les sœurs et les surveillants indiquent les femmes qui demandent à s'adresser à l'œuvre. Souvent même des Juges d'Instruction et des Présidents de Police correctionnelle ont signalé des prévenues intéressantes.

On peut alors, par des démarches et des correspondances, éviter des condamnations et arriver souvent à réconcilier des libérées avec la famille, un mari ou des enfants.

On peut d'avance prendre les dispositions nécessaires pour procurer soit du travail, soit un rapatriement au pays au moment précis de la libération.

Les Compagnies de chemins de fer accordent des 1/2 places dans ce but.

L'œuvre fait la dépense supplémentaire pour envoyer de la sorte une libérée dans un centre où elle retrouve des sympathies, où sa faute est souvent ignorée ou pardonnée.

Secours en argent

L'œuvre donne rarement des secours en argent. Elle estime que les sommes remises ainsi ne profitent pas et nuisent, au contraire, s'il en est fait un mauvais usage. Elle n'emploie ce moyen que dans les cas absolument urgents; et encore c'est la secrétaire qui le porte elle-même à destination pour en contrôler l'emploi.

Parfois l'œuvre a dû dépenser des sommes d'une certaine importance quand il s'agit d'empêcher la vente d'un mobilier, d'une machine à coudre, d'outils, d'effets, etc., etc., dont la disparition enlève à la libérée les moyens les plus moralisateurs pour se relever.

Asiles temporaires

Quand, malgré les visites antérieures à la libération et malgré la célérité à venir en aide à une protégée, on craint qu'une femme se trouve sans domicile pendant quelque temps, l'œuvre la reçoit dans ses petits asiles, si elle n'est pas un danger pour ses compagnes. Ces asiles consistent en deux modestes locations, où, sous la surveillance d'une gardienne, sont logées, blanchies et nourries les personnes envoyées par le secrétariat.

Le temps de séjour n'est pas limité. Il peut être de quelques jours, de quelques semaines; certains se sont prolongés plusieurs mois. Les femmes reçues aident au ménage, elles lavent et raccommodent les quelques hardes qu'elles possèdent encore et ajustent à leur taille les vêtements que l'œuvre leur donne pour les rendre présentables.

On reçoit aussi, aux asiles, les enfants de certaines détenues dont le cœur est maternellement navré de la séparation, ainsi que ceux des femmes sans ouvrage pour leur éviter la tentation de mendier.

Suivant les cas, on cherche à placer les enfants dans des maisons spéciales pour décharger les mères; ou on les leur rend quand elles ont trouvé du travail.

L'enfant console et moralise la mère si elle peut le nourrir en se sentant un peu soutenue et encouragée.

Si les ressources le permettaient, on ouvrirait un plus grand nombre de ces petits maisons pour fillettes faisant un apprentissage.

Donner un métier à l'enfant, c'est couronner notre œuvre, c'est préserver la fillette pour n'avoir pas à relever la femme.

Les deux petits asiles sont situés à Boulogne-Billancourt.

Ils ne contiennent qu'un maximum de six lits chacun, l'œuvre estimant qu'il est préférable d'avoir plusieurs petits asiles qu'un seul, où la promiscuité, entre femmes libérées ou femmes malheureuses et faibles de caractère, nuirait au relèvement et pourrait même provoquer des rechutes.

Ressources

Les ressources très limitées de l'œuvre se composent :

- 1° Des cotisations des membres adhérents ;
- 2° De subventions données annuellement par le ministère de l'Intérieur, le Conseil général et le Conseil municipal ;
- 3° De l'intérêt des sommes versées par les membres fondateurs et bienfaiteurs ;
- 4° Et des sommes remboursées par les protégées.

Admissions

Pour être membre de la Société il faut adresser une demande d'admission et être présenté par deux membres de l'œuvre, être agréé par le Conseil et s'engager à payer une cotisation annuelle, minimum de 3 francs.

Un versement de 100 francs confère le titre de Fondateur.

Une somme de 500 francs au moins donne celui de Bienfaiteur.

L'œuvre reçoit avec reconnaissance les vieux vêtements d'hommes, de femmes et d'enfants ; les chaussures aussi rendent de grands services.

Le tout constitue le vestiaire du secrétariat.

On peut envoyer directement, 28, place Dauphine, ou écrire de faire prendre chez les personnes.

Avis essentiel

L'œuvre ne fait jamais *quêter à domicile*.

Nous comptons, pour faire beaucoup de sauvetages, sur l'esprit de solidarité qui doit nous animer toutes, car les œuvres sont sœurs, et les anneaux de la même chaîne sociale et humanitaire.

La Directrice générale,
Isabelle BOGELOT.

EN VENTE

AU SECRETARIAT DE L'ŒUVRE DES LIBÉRÉES DE SAINT-LAZARE

28, Place Dauphine, à Paris.

MANUEL DU VISITEUR DU PRISONNIER

PAR

DONA CONCEPCION ARÉNAL DE CARASCO

Traduction française éditée par l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare. —

Prix : 2 fr. 25, franco de port pour toute la France.

Alençon. — Imprimerie F. GUY, 11, rue de la Halle-aux-Toiles.